



**Bourse  
de Montréal Inc.**

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

**CIRCULAIRE**  
Le 5 février 2007

## **SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**

### **MODIFICATION DES ÉCARTS MINIMAUX POUR LES CONTRATS D'OPTIONS SUR ACTIONS, SUR UNITÉS DE PARTICIPATION INDICIELLE ET SUR INDICE**

#### **MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6624**

#### **Résumé**

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications à l'article 6624 de la Règle Six de la Bourse portant sur les écarts minimaux pour les contrats d'options sur actions, sur unités de participation indicielle et sur indice. Ces modifications permettront d'harmoniser les Règles de négociation par rapport à l'introduction d'un projet pilote sur la cotation en cents pour les contrats d'options sur actions inscrits sur les bourses d'options américaines. Ces modifications permettront également aux participants d'effectuer de manière plus économique leurs opérations sur les contrats d'options sur actions, sur unités de participation indicielle et sur indice.

#### **Processus d'établissement de règles**

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 020-2007

**Tour de la Bourse**  
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Téléphone : (514) 871-2424  
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353  
Site Internet : [www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)

Le Conseil d'administration de la Bourse a le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant l'encadrement du marché de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ses Règles et Politiques. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs au projet de modifications à l'article 6624 des Règles de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault  
Vice-présidente, Affaires juridiques et  
secrétaire générale  
Bourse de Montréal Inc.  
Tour de la Bourse  
C.P. 61, 800, square Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Courriel : [legal@m-x.ca](mailto:legal@m-x.ca)*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin  
Directrice du secrétariat de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)*

## **Annexes**

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



## **MODIFICATION DES ÉCARTS MINIMAUX POUR LES CONTRATS D'OPTIONS SUR ACTIONS, SUR UNITÉS DE PARTICIPATION INDICIELLE ET SUR INDICE**

### **A. Règle proposée**

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») souhaite modifier les paragraphes a), b) et c) de l'article 6624 de ses Règles concernant les écarts minimaux pour les contrats d'options sur actions, sur unités de participation indicielle et sur indice.

Tel que mentionné aux paragraphes a), b) et c) de l'article 6624 des Règles de la Bourse, les écarts minimaux entre les cours pour les contrats d'options sur actions et sur unités de participation indicielle, sont de 0,05 \$ pour les primes supérieures ou égales à 0,10 \$, et de 0,05 point d'indice pour les primes supérieures ou égales à 0,10 points d'indice pour les contrats d'options sur indice.

La Bourse soumet une proposition visant à modifier les paragraphes a), b) et c) de l'article 6624 afin que les écarts minimaux entre les cours soient établis à 0,01 \$ pour les contrats d'options sur actions et sur unités de participation indicielle, et à 0,01 point d'indice pour les contrats d'options sur indice, et ce, indépendamment des primes cotées.

Une fois les modifications approuvées par l'Autorité des marchés financiers, la Bourse envisage que celles-ci prennent effet graduellement pour les contrats ayant une date d'expiration égale ou supérieure à mars 2007.

### **B. Argumentaire**

La réduction des écarts minimaux à 0,01 \$ et à 0,01 point d'indice vise :

1. à harmoniser les Règles de négociation en prévision de l'introduction, le 26 janvier 2007, d'un projet pilote sur la cotation en

cents (Penny Pilot Program) pour les contrats d'options sur actions inscrits sur les bourses d'options américaines. Advenant une implantation définitive d'une telle pratique, les options sur actions canadiennes qui sont inscrites à la cote d'une bourse d'options américaine seraient alors cotées en cents, et placeraient ainsi la Bourse, et ses participants, dans une position concurrentielle désavantageuse par rapport aux bourses d'options américaines.

2. à permettre aux participants d'effectuer de manière plus économique leurs opérations sur les contrats d'options sur actions, sur unités de participation indicielle et sur indice. L'introduction d'écarts minimaux réduits permettra d'obtenir des écarts entre les cours acheteur et vendeur inférieurs à 0,05 \$ et à 0,05 point d'indice.
3. à harmoniser la pratique avec ce qui se fait actuellement pour les contrats d'options sur devises inscrits à la Bourse, tel que défini au paragraphe g) de l'article 6624 des Règles de la Bourse.

### **C. Objectif**

Les objectifs des modifications proposées sont mentionnés à la section B ci-dessus.

### **D. Procédure**

La Bourse demande à l'Autorité d'approuver les modifications aux paragraphes a), b) et c) de l'article 6624 des Règles de la Bourse.

### **E. Intérêt public**

Cette proposition rend le marché des options de la Bourse plus efficient et concurrentiel, et à ce titre est dans l'intérêt du public.

### **G- Références :**

- Paragraphes a), b) et c) à l'article 6624 des Règles de la Bourse.
- SEC - Notice of Filing of Proposed Rule Change To Create a Penny Pilot Program for Options Trading  
<http://a257.g.akamaitech.net/7/257/2422/01jan20061800/edocket.access.gpo.gov/2006/pdf/E6-17317.pdf>

**6624 Écarts minimaux**

(13.03.87, 19.05.87, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 15.04.96, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 00.00.07)

Les écarts minimaux entre les cours sont :

a) Options sur actions 0,01 \$

~~moins de 0,10 \$~~ ~~0,01 \$~~

~~0,10 \$ et plus~~ ~~0,05 \$~~

b) Options sur unités de participation indicielle 0,01 \$

~~moins de 0,10 \$~~ ~~0,01 \$~~

~~0,10 \$ et plus~~ ~~0,05 \$~~

c) Options sur indice 0,01 point d'indice

~~moins de 0,10~~ ~~0,01 points~~

~~points d'indice~~ ~~d'indice~~

~~0,10 points d'indice~~ ~~0,05 points~~

~~et plus~~ ~~d'indice~~

d) Options sur obligations 0,01 \$

e) Options sur contrats à terme 0,01 point

f) Options commanditées 0,001 \$ ou tel que déterminé par la Bourse après consultation avec la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et avec le commanditaire.

g) Options sur devises 0,01 cents canadien par unité de devise étrangère